

BVGer C-515/2006 vom 23. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-515_2006

FR: TAF C-515/2006 du 23 octobre 2008

IT: TAF C-515/2006 del 23 ottobre 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

X._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.3 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 3

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE).

E. 4

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE)

E. 5

Selon l'art. 99 LEtr (applicable en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr), le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 6.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 6.2

A teneur de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de

cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Il suffit en principe que le mariage existe formellement pour que le droit de séjourner en Suisse découlant de l'art. 7 al. 1 LSEE soit reconnu (ATF 130 II 113 consid. 4.1; 126 II 265 consid. 1).

E. 6.3

En l'espèce, c'est uniquement en raison de son mariage célébré le 28 mai 2002 avec une ressortissante suisse que X._____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée le 31 juillet 2002 par l'OCP-GE et renouvelée jusqu'au 27 mai 2004, afin de lui permettre de vivre auprès de son épouse. Il ressort aussi des pièces du dossier que les époux se sont séparés au mois d'octobre 2003 et que le divorce a été prononcé par jugement du 28 octobre 2004, entré en force le 10 juin 2005 suite à l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève. Cela étant, dans la mesure où le recourant n'est plus l'époux d'une ressortissante suisse et compte tenu du fait que le prononcé du divorce est intervenu avant un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans tel que prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE, le recourant ne saurait se prévaloir d'aucun droit en vertu de cette disposition tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement ou au renouvellement de son autorisation de séjour annuelle.

E. 6.4

Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, X._____ a allégué que le non renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse le priverait de la possibilité de maintenir des relations avec sa fille, domiciliée chez sa mère, dans le canton de Genève.

E. 6.4.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH pour empêcher la division de sa famille et s'opposer ainsi à l'ingérence des autorités dans son droit protégé. Toutefois, pour qu'il puisse se réclamer de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite, effective et intacte avec une personne de sa famille disposant d'un droit de présence durable en Suisse ("ein gefestigtes Anwesenheitsrecht"), soit d'un droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour, à savoir posséder en principe la citoyenneté helvétique ou disposer d'une autorisation d'établissement (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1, 129 II 215 consid. 4.1, 127 II 60 consid. 1d/aa, 126 II 425; 122 II 5 consid. 1e, 289 consid. 1c, 389 consid. 1c).

E. 6.4.2

Dans le cas particulier, il ressort des pièces du dossier que le recourant aurait vécu avec sa fille, V._____, depuis la naissance de cette dernière le 22 mars 2001 (cf. lettre du 22 janvier 2002 et formulaire de demande d'autorisation de séjour rempli le 4 février 2002) jusqu'au 3 octobre 2003, date à laquelle il a dû quitter le domicile conjugal suite à la plainte déposée par son épouse (cf. jugement précité du 28 octobre 2004). L'autorité parentale et la garde de l'enfant ont été attribuées à la mère et, compte tenu des relations difficiles entre les parents, un droit de visite limité devant se dérouler dans un endroit protégé (soit au Point-Rencontre) a été aménagé avec l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, préconisée par le SPJ-GE (cf. ordonnance du 7 novembre 2003 et jugements des 28 octobre 2004 et 10 juin 2005). L'intéressé n'a pu recommencer à voir son enfant que depuis le mois de juin 2004 au Point-Rencontre (cf. rapport du SPJ-GE du 28 février 2005) et le droit de visite a été progressivement élargi à un jour par semaine (cf. jugement du 10 juin 2005, lettre du Service du Tuteur général du 15 juin 2006 et courriers

du Service de protection des mineurs du canton de Genève datant des 27 mars et 17 avril 2008). Même si l'on considère que le recourant a maintenu un lien effectif avec sa fille, force est de constater que l'exercice du droit de visite est encore épisodique (cf. courrier du 27 mars 2008 précité qui signale aussi le manque de collaboration de la mère) et que la fréquence de cette relation reste encore actuellement limitée.

E. 6.4.3

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639). Il faut ainsi qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les relations familiales protégées en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa, 122 II 289 consid. 1c). L'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit la même protection (ATF 129 II 215 consid. 4). A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que l'étranger bénéficiant d'un simple droit de visite sur ses enfants ayant le droit de résider en Suisse demeure dans ce pays, du moment que son droit peut être aménagé pour qu'il puisse l'exercer depuis l'étranger, en dépit des complications que cela entraîne. Pour qu'il obtienne une autorisation de séjour dans un tel cas, il faut donc non seulement qu'il entretienne une relation particulièrement étroite avec ses enfants, mais aussi qu'il ait eu un comportement irréprochable (voir arrêts du Tribunal fédéral 2C_340/2008 du 28 juillet 2008 et 2C_231/2008 du 2 juillet 2008 et les références citées).

E. 6.4.4

Or, il est à relever que le recourant n'a pas eu un comportement irréprochable, notamment exempt de toute plainte (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_340/2008 précité, consid. 6.1 et 6.2). En effet, l'intéressé a fait l'objet de plaintes déposées par son ex-épouse en 2003 et 2004. Les violences physiques du recourant à l'endroit de Y._____ ont été relevées par les autorités judiciaires lors de la procédure de divorce (cf. jugements des 28 octobre 2004 et 10 juin 2005). A cela s'ajoute l'ordonnance du 16 août 2004 par laquelle le Procureur du canton de Genève a condamné X._____ pour menaces à l'endroit de Y._____ à la peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis durant trois ans. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait été mis au bénéfice d'une quelconque autorisation de séjour avant sa demande du 22 janvier 2002 déposée auprès de l'OCP-GE afin d'obtenir un visa ou une autorisation de séjour lui permettant d'entreprendre les démarches administratives en vue de son mariage avec Y._____. Dès lors, force est de constater que le recourant a aussi commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers en séjournant illégalement à Genève entre 1999 et 2002.

E. 6.4.5

Sur un autre plan, la relation entre le recourant et sa fille V._____ n'en demeure pas moins ténue, dans la mesure où le recourant n'exerce pas l'autorité parentale ni le droit de

garde à l'égard de son enfant et ne voit cette dernière que de manière épisodique. Même si l'intéressé n'a eu par le passé des contacts avec sa fille que « principalement à la convenance de la mère de V._____ » (cf. lettre du 27 mars 2008 du Service de protection des mineurs) avant de pouvoir exercer à nouveau son droit de visite de manière régulière (cf. lettre du 28 août 2008), il n'en demeure pas moins que le droit de visite dont il bénéficie est restreint à une journée par semaine en présence d'un tiers choisi par la mère (cf. jugement du 10 juin 2005 et lettre précitée du 27 mars 2008). En l'état, force est donc de constater que, d'un point de vue formel, le recourant ne dispose pas d'un droit de visite autonome (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 2A.474/2001 du 15 février 2002, consid. 4.4). De plus, il convient également d'apprécier différemment une situation dans laquelle le père et l'enfant ont vécu longtemps ensemble au sein d'une communauté familiale, l'intérêt étant alors de préserver la relation qui a pu se développer durant leur vie commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le recourant n'a plus vécu avec sa fille depuis le mois d'octobre 2003. Cette dernière ne sera donc pas touchée de la même manière en cas de départ de son père à l'étranger que si elle avait vécu avec lui dans la même cellule familiale (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.240/2006 du 20 juillet 2006, consid. 3.4). Certes, le départ du recourant pour son pays d'origine compliquerait assurément l'exercice de son droit de visite à l'égard de son enfant. Il pourrait cependant être aménagé de manière à tenir compte de la distance géographique et de sa compatibilité avec les séjours touristiques autorisés par la loi, la relation père-fille devant dans un tel cas être définie sur un mode différent du régime minimum actuellement en vigueur. En outre, il est à noter que le paiement par le recourant des contributions d'entretien envers sa fille a été irrégulier, voire inexistant au point que le SCARPA a engagé des poursuites envers le recourant (cf. observations du recourant du 8 mai 2008).

E. 6.4.6

Enfin, le recourant ne saurait invoquer la protection accordée par l'art. 8 CEDH en raison de la présence à Genève de son épouse actuelle et de leur enfant, Z._____. En effet, ces dernières ne sont au bénéfice d'aucune autorisation leur permettant de séjourner sur le territoire suisse au sens de la jurisprudence citée au ch. 6.4.1.

E. 6.4.7

Vu ce qui précède, force est de constater que la décision querellée ne viole pas l'art. 8 CEDH.

E. 6.5

Cela étant, il convient d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée au recourant en raison de son précédent mariage. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'étranger.

E. 6.5.1

En l'occurrence, il apparaît que, depuis son arrivée en Suisse, le recourant a d'abord exercé divers emplois peu qualifiés (nettoyeur, manutentionnaire, chauffeur, caissier/vendeur) entrecoupés de longues périodes de chômage et d'assistance. Dès lors, le Tribunal de céans ne peut considérer que l'intéressé, malgré les efforts auxquels il est fait référence dans son recours, ait été en mesure de réussir son intégration professionnelle en Suisse ou qu'il ait

acquis des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine. Par ailleurs, il est à relever que le recourant a été condamné à la peine de 10 jours d'emprisonnement avec sursis durant trois ans pour menaces envers Y._____. De plus, il s'est livré sur cette dernière à des actes de violences physiques qui ont été relevés dans le jugement de divorce du 28 octobre 2004. Dès lors, le Tribunal de céans ne saurait considérer que le comportement du recourant a été irréprochable durant son séjour en Suisse. Il convient de rappeler en outre que, depuis le prononcé du divorce entré en force de chose jugée en 2005, X._____ n'a pu continuer à résider en Suisse que dans le cadre de l'examen du renouvellement de son autorisation de séjour par les autorités cantonales, respectivement fédérales. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse (même en tenant compte de la période de séjour illégal entre 1999 et 2002) est certes non négligeable, mais doit être fortement relativisée en comparaison avec les années vécues dans son pays d'origine avant son arrivée en Suisse. C'est en effet dans son pays d'origine que l'intéressé a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui sont décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). En outre, le recourant possède encore de la parenté dans son pays d'origine, notamment ses deux autres enfants mineurs vivant chez les grands-parents paternels. L'examen de l'ensemble des pièces du dossier amène dès lors le Tribunal à conclure que c'est à bon droit que l'ODM a considéré que, nonobstant la durée de son séjour en Suisse et son attache familiale avec sa fille V._____ en ce pays, le recourant n'avait pas accompli en Suisse un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il se justifierait de renouveler une autorisation de séjour qu'il n'avait obtenue qu'en raison de son mariage avec une ressortissante suisse dont il s'est séparé après seize mois de vie commune et trois ans de mariage. Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 7

X._____ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

E. 7.1

Le recourant est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner au Liban, où il a d'ailleurs séjourné avant sa venue en Suisse en 1999. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

E. 7.2

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi au Liban, le recourant n'a ni allégué, ni à fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du prénommé apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et références citées).

E. 7.3

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (Kälin, op. cit., p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le recourant n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement au Liban, qu'il encourrait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition précitée. De plus, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que l'intéressé connaîtrait des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. Il s'avère certes que le recourant a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et qu'il a maintenant la charge d'une épouse et d'un enfant. Toutefois, compte tenu du degré d'autonomie dont il bénéficie au vu de son âge (38 ans) et du réseau social dont il dispose encore dans sa patrie, il ne saurait prétendre devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, l'exécution du renvoi de X. _____ de Suisse doit dès lors être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 mai 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)